

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18320424***Déposé
03-07-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699576668**Dénomination :** (en entier) : **JUMATHI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Tilleur 15
(adresse complète) 4000 Liège**Objet(s) de l'acte :** Constitution

D'un acte dressé par les Notaires François MATHONET, à Liège 2ème Canton, et Patrick SMETZ, à Liège, 1er Canton, le 29 juin 2018, déposé électroniquement au BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1, le 3 juillet 2018, en attente des mentions, il résulte que :

La société privée à responsabilité limitée "**LAV-O-SEUL SELF SERVICE**", société scindée, ayant son siège social à 4000 Liège, rue de Tilleur, 15 (TVA BE 0400.508.050. RPM Liège division Liège), représentée à l'acte par sa gérante : Madame MOUTARDE Jacqueline Nadia Marie Christiane, née à Kitega (Burundi) le 28 septembre 1941, épouse de Monsieur NIZET Richard André Pierre, né à Lierneux le 15 juin 1936, domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, Rue du Coq 52, en vertu du mandat lui donné par l'assemblée générale de la société LAV-O-SEUL SELF SERVICE tenue le même jour

A comparu à l'acte constitutif de la société privée à responsabilité limitée "**JUMATHI**" et a transféré à ladite société constituée par voie de scission une partie de son patrimoine actif et passif, le reste du dit patrimoine étant transféré à l'autre société issue de la fusion, la société privée à responsabilité limitée Alain NIZET & FILS, constituée le même jour.

Rapports

La société comparante a déposé sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des associés de la société scindée dans les délais légaux :

1.) le projet de scission de la société établi conformément à l'article 743 du Code des sociétés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, le dix-sept mai deux mille dix-huit, soit six semaines au moins avant l'acte constitutif, par l'organe de gestion de la société scindée, ainsi que la preuve de dépôt délivrée par le greffe ; ce projet a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du trente mai deux mille dix-huit, sous le numéro 0084207.

2) le rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion sur l'opération de scission.

3) le rapport de réviseur d'entreprises, Monsieur Pascal CELEN, ayant ses bureaux à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 13, sur les apports en nature, établi le 26 juin 2018, conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

"Les apports en nature effectués en constitution de la SPRL JUMATHI se composent d'un ensemble d'éléments d'actif et passifs issus de la scission totale de la SPRL LAV-O-SEUL SELF-SERVICE (BE 0400.508.050), conformément au projet de scission déposé le 17 mai 2018 au greffe du tribunal de commerce de LIEGE, publié aux annexes du Moniteur belge le 30/05/2018 sous le numéro 18084207.

Ces apports en nature, plus amplement décrits dans le présent rapport, sont effectués avec effet comptable au 01/01/2018 et sont valorisés à un montant net de 122.049,88 EUR en tenant compte d'une augmentation de capital préalablement à la scission totale prévue, par incorporation de réserves disponibles à hauteur de 50.000 EUR. Cette opération est confirmée dans le projet de scission déposé au Moniteur belge.

Il convient de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime

et équitable de l'opération.

En conclusion de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que :

1. la description des apports en constitution de la SPRL JUMATHI répond à suffisance à des conditions normales de précision et de clarté ;
2. la rémunération attribuée en contrepartie des apports consistera en la création de 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale qui seront réparties entre les actionnaires de la SPRL LAV-O-SEUL SELF-SERVICE de façon çà ce que le total de la valeur fiscale nette des parts sociales de la société scindée et des parts sociales obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les parts sociales de la SPRL LAV-O-SEUL SELF-SERVICE scindée immédiatement avant l'opération de scission.

Au terme de ces apports, le capital social initial de la société SPRL JUMATHI s'élèvera donc à 19.866,00 EUR et sera représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les rapports visés aux articles 745 et 746 du Code des Sociétés ne doivent pas être établis étant donné que les parts de la nouvelle société, la SPRL JUMATHI, sont attribuées aux actionnaires de la société scindée, la SPRL LAV-O-SEUL SELF-SERVICE, proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette dernière.

Nous croyons enfin utile de rappeler que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des parts apportées ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 26 juin 2018

ScPRL CELEN PASCAL,
Reviser d'Entreprises
Représentée par
Pascal CELEN, Gérant".

4) les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée ;

5) les rapports de l'organe de gestion des trois derniers exercices ;

La société comparante a déclaré qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 747 du Code des sociétés.

La société comparante a requis les Notaires de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect du Code des sociétés.

Transfert

La société comparante a exposé qu'aux termes du procès-verbal dressé le 29 juin 2018 par les Notaires MATHONET et SMETZ, l'assemblée générale extraordinaire de ses associés :

- 1° a approuvé le projet de scission par voie de dissolution sans liquidation dans toutes ses dispositions et a décidé la scission de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert de la totalité de son patrimoine actif et passif à deux sociétés qu'elle constitue, moyennant l'attribution immédiate et directe aux associés de la société scindée de 750 parts sociales de chacune des sociétés nouvellement créées, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront réparties entre les associés de la société scindée, sans soulte, et en proportion des parts qu'ils détiennent dans la société scindée.
- 2° a proposé de créer deux sociétés privées à responsabilité limitée et a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts des sociétés privées à responsabilité limitée à constituer par voie de scission.
- 3° a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à Madame MOUTARDE et a conféré audit représentant les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.
- 4° La société comparante a confirmé la décision de scission par voie de dissolution sans liquidation déclare transférer à la société privée à responsabilité limitée "JUMATHI" constituée aux termes du présent acte.

Les évaluations figurent à l'acte et au rapport révisoral.

Les immeubles suivants sont transférés :

VILLE DE LIEGE – Troisième Division

Une maison de commerce sise rue de Tilleur, 15, cadastrée section D, numéro 129D5P0000, pour une contenance de cent quarante-six mètres carrés.

Pour une valeur comptable au 31 décembre 2017 de 17.850,56 €.

VILLE DE LIEGE – Troisième Division

Un terrain sis rue de Tilleur, 17, cadastré section D, numéro 129W6P0000, de cent quarante-cinq

mètres carrés.

Pour une valeur comptable au 31 décembre 2017 de 40.000,00 €.

Les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant, et les autres immobilisations corporelles sont apportés selon descriptions et valeurs reprises à l'acte et au rapport révisoral.

Il en va de même pour les immobilisations financières, les actifs circulants, les créances à un an au plus, les placements de trésorerie, et les valeurs disponibles.

Au passif, sont décrits et évalués dans l'acte et dans le rapport du réviseur : les fonds propres, savoir le capital, la réserve légale, les réserves indisponibles, les réserves immunisées, les réserves disponibles, le bénéfice reporté et les subsides en capital.

Il en va de même pour les dettes à plus d'un an et les dettes à un an au plus.

Conditions générales du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-sept. Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis cette date en ce qui concerne les éléments de patrimoine transférés sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire des éléments transférés.

La société constituée aura donc la propriété des biens transférés à compter du jour de l'acte ; elle en aura la jouissance à compter du même moment ;

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments du patrimoine actif et passif de la société scindée et qui sont transférés, est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente et un décembre deux mille dix-sept ;

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte de la société nouvellement créée, en ce qui concerne les éléments transférés.

4) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant et relatifs aux éléments transférés, seront suivis par la nouvelle société, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société scindée.

5) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société bénéficiaire du transfert par voie de scission.

6) Les attributions aux associés de la société scindée des parts des sociétés bénéficiaires s'effectuent sans soulte.

7) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

8) Conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société scindée lui attribué, le solde étant attribué à la SPRL Alain NIZET & FILS, deuxième société constituée à l'issue de la scission.

9) La présente société sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

10) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

11) Le présent transfert est fait à charge pour la présente sociétés de :

- supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement aux associés de la société scindée, 750 parts sociales de la SPRL "JUMATHI" sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront réparties entre les associés de la société scindée en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital de ladite société scindée.

Les associés de la société comparante deviennent dès lors directement associés des sociétés

créées.

Capital

En exécution du transfert qui précède, la société scindée constate que le capital social de la société JUMATHI présentement constituée est fixé dix-neuf mille huit cent soixante-six euros (19.866,00 €). Il est représenté par 750 parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/750ème du capital social, toutes entièrement libérées.

Dispense de lecture des rapports

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le Président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprises, lequel porte également sur les apports en nature, dans le cadre plus large de l'opération de scission, et du rapport de gérance, rapports établis conformément au Code des sociétés, et dont la société comparante reconnaît avoir connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises figurent ci-dessus.

Il résulte des statuts ce qui suit :

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "JUMATHI".

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue de Tilleur, 15.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers (notamment à titre de commissionnaire) ou en participation, en Belgique ou à l'étranger de faire, en vue de procurer à tous ses membres des avantages directs ou indirects :

1. l'exploitation de lavoirs publics et de tout matériel qui s'y rapporte, ainsi que le financement de ces opérations et en général tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

2. Immobilier : achat, échange, vente, prise en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, exploitation et entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire en tant que conseiller en construction ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles à l'exclusion des opérations relevant de la profession d'agent immobilier.

La coordination pour la réalisation de tout type de construction, principalement par entreprises sous-traitantes, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant.

Elle pourra exploiter tous brevets, licences, secrets de fabrication, dessins et modèles, "savoir-faire", marques, recevoir des droits, des royalties.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies (d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou de toute autre manière) dans toutes sociétés, associations ou entreprises, existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le capital social est fixé à dix-neuf mille huit cent soixante-six euros (19.866,00 €).

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième du capital. Chaque part sociale a été entièrement libérée.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix (ou l'associé unique) détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Le montant de cette rémunération consiste en un traitement fixe ou variable à charge du compte de

résultats, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Dans le cas où la gérance est exercée par un nombre de pair de personnes, et si, au sujet d'une décision quelconque, une majorité ne parvient pas à se dégager et qu'il s'en suit un phénomène de blocage au niveau du conseil de gérance, blocage qui rend la vie sociétaire impossible, les gérants se rangeront à la décision d'un arbitre choisi de commun accord ou à défaut, de l'arbitre qui sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société saisi sur requête de la partie la plus diligente. Chacun des gérants devra s'incliner devant la décision de l'arbitre qui sera souveraine et sans appel. L'arbitre désigné ci-dessus sera dispensé de toute formalité et de tout délai de procédure.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Tout associé peut, sauf s'il est associé unique, se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Chaque part donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et/ou les statuts, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commencé le jour du dépôt se clôturera le 31 décembre 2018.

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en 2019.

Le nombre de gérant(s) est fixé à un. A été appelée à cette fonction : Madame MOUTARDE, précitée, qui a accepté ; elle a confirmé expressément qu'elle n'est pas sous le coup d'une décision judiciaire qui s'oppose à ce qu'elle exerce des mandats de gestion.

Le mandat est exercé à titre gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

L'assemblée a décidé de ne pas désigner de commissaire, la société n'y étant pas tenue au regard de la loi.

ATTESTATION

Le Notaire soussigné, après vérification, a attesté l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société présentement constituée en vertu du Code des sociétés.

DÉCLARATIONS FISCALES

1. Le Notaire a donné lecture des articles 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

2. La société comparante a déclaré que la valeur des droits sociaux attribués en rémunération du transfert n'excède pas la valeur nette de ce transfert et que l'apport est rémunéré uniquement en droits sociaux.

3. La scission a eu lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1er, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, il a été déclaré :

- que la société scindée et les sociétés constituées ont leur siège social en Belgique ;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

Pour extrait analytique conforme de l'acte,
F. MATHONET, Notaire à Liège.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.